

Directives pour les requêtes d'assujettissement à la surveillance de la CFB selon l'article 2, alinéa 2, OBA-CFB

Ces directives sont un simple instrument de travail sans portée juridique et ont pour but de faciliter aussi bien la présentation d'une requête que son traitement par le Secrétariat de la Commission fédérale des banques (CFB). Elles précisent les indications et les pièces qui sont exigées habituellement dans une requête. Ces directives n'excluent pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour le Secrétariat d'exiger des indications et des documents supplémentaires.

Les requêtes peuvent être déposées tant par l'intermédiaire financier déjà assujetti à la surveillance de la CFB que par la société sœur ou fille elle-même (« société de groupe »). Les requêtes sont à présenter dans une langue officielle suisse et doivent contenir au minimum les informations / documents suivants :

1. Informations générales (art. 2, al. 2, let. a et c à e, OBA-CFB et 14, al. 2, let. a, LBA)

Informations

- 1.1 Coordonnées commerciales complètes de la société requérante ;
- 1.2 But et activité commerciale (art. 2, al. 2, let. a, OBA-CFB) ;
- 1.3 Forme juridique ;
- 1.4 Date de création / fondation ;
- 1.5 Coordonnées de l'**intermédiaire financier déjà assujetti à la surveillance de la CFB** faisant partie du même groupe (art. 2, al. 2, de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent - OBA-CFB) ;
- 1.6 Coordonnées de l'organe de révision externe de l'intermédiaire financier décrit sous chiffre 1.5 ;
- 1.7 Exposé des relations ou de l'intégration dans le groupe (en particulier parts de capital, droits de vote) ;
- 1.8 La société de groupe est-elle déjà soumise à une surveillance en ce qui concerne la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ? Le cas échéant, quelle est l'autorité chargée de cette surveillance ?
- 1.9 Liens avec d'autres personnes physiques et morales (participations de tiers ou dans des sociétés tierces, accords de joint venture) .

Documents

- 1.10 Extrait du registre du commerce actuel ;
- 1.11 Statuts ou acte de fondation, respectivement contrat de fondation ;
- 1.12 Rapports de gestion des 3 dernières années, y compris le rapport de l'organe de révision ;
- 1.13 Eventuels rapports de l'organe de révision en ce qui concerne l'application de la LBA;

- 1.14 Organigramme du groupe dont fait partie la société de groupe ;
- 1.15 Déclaration de la société de groupe selon laquelle celle-ci reconnaît que la CFB est habilitée à prononcer à son égard des mesures au sens des art. 19 et 20 LBA (art. 2, al. 2, let. c, OBA-CFB) ;
- 1.16 Déclaration de l'intermédiaire financier déjà assujetti à la surveillance de la CFB garantissant qu'il contrôlera que l'OBA-CFB est respectée et qu'il s'emploiera à la faire respecter (art. 2, al. 2, let. d, OBA-CFB) ;
- 1.17 Confirmation du mandat attribué aux réviseurs du groupe en vue de contrôler le respect de l'OBA-CFB par la société de groupe et de se déterminer à ce sujet dans le rapport de révision du groupe (art. 2, al. 2, let. e, OBA-CFB).

2. Organisation interne de la société de groupe

Informations

- 2.1 Composition du conseil d'administration ;
- 2.2 Composition de la direction.
- 2.3 Organe de révision: coordonnées du registre du commerce (RC) :

Documents

- 2.4 Organigramme de la société de groupe ;
- 2.5 Pour les personnes physiques des ch. 2.1 et 2.2:
 - copie du passeport ou d'une carte d'identité valable ;
 - extrait du casier judiciaire ;
 - curriculum vitae signé (contenu minimum: données personnelles, formation, brève description des activités professionnelles, mandats divers) ;
 - procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours) relevantes d'un point de vue économique ou sous l'angle des garanties requises à l'art. 14, al. 2, let. c, LBA ou, à défaut, déclaration personnelle signée d'absence de telles procédures.

3. Devoirs de diligence, organes spéciaux et formation (art. 2, al. 2, let. b, OBA-CFB et 14, al. 2, let. b et c LBA)

Informations

- 3.1 Résumé du mode de fonctionnement de la société de groupe en ce qui concerne la mise en œuvre des devoirs découlant de la LBA, respectivement de l'OBA-CFB. Les points suivants devront **notamment** être exposés de manière détaillée:
 - Mise en place d'un service interne de lutte contre le blanchiment d'argent selon l'art. 13 OBA-CFB (personnes responsables à l'interne, ou, le cas échéant, toute délégation à un tiers, tel qu'une autre société du groupe) ;
 - Procédure de vérification de l'identité des cocontractants et de l'identification des ayants droits économiques (exigences requises, procédures en place, personnes responsables, organisation et lieu de conservation de la documentation, notamment du registre des cocontractants) ;

- Mise en œuvre de l'OBA-CFB: en particulier en ce qui concerne la définition et la gestion des risques accrus au sens des art. 7, 8 et 17ss. OBA-CFB, ainsi que la mise en place d'un système de surveillance des transactions selon l'art. 12 OBA-CFB ;
- Procédure de communication et de blocage selon les art. 9 et 10 LBA ;
- Formation interne (y compris au plus haut niveau) ;
- Description des procédures de contrôles internes ;
- Description d'éventuels arrangements d'outsourcing ou de délégation des obligations de diligence.

3.2 Répondant(s) vis-à-vis de la CFB : coordonnées professionnelles.

Documents

3.3 Directives internes ;

3.4 Compilation de toute la documentation servant à l'identification ;

3.5 Contrats d'outsourcing ou de délégations ;

3.6 Rapport des réviseurs externes du groupe (cf. ch. 1.17) attestant que la société de groupe peut, par son organisation, mettre en œuvre les obligations de diligence résultant des dispositions légales de la LBA et de l'OBA-CFB .